

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté du 28 septembre 2012
complémentaire aux arrêtés du 06/11/2002 et 29/07/2005 complété le 09/08/2011,
accordant au GAEC PICART MINGAM, exploitant un élevage porcin et laitier
aux lieudits « Kerellé» et »Kerdoncuff» en BODILIS,
une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers
pour la construction d'une porcherie gestante maternité et pour le réaménagement intérieur de salles
existantes dans le cadre de la mise aux normes bien être**

N° 92-2012/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et la titre I du livre V, parties législatives et réglementaires ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques d'implantation et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis au régime de l'autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 192/2002 A du 6 novembre 2002 autorisant l'EARL PICART à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit « Kerdoncuff » à BODILIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 267/2005 AE du 29 juillet 2005 autorisant l'EARL MINGAM à exploiter un élevage porcin et bovin à « Kerellé » à BODILIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 199/2011 AE en date du 9 août 2011, autorisant le GAEC PICART MINGAM, demeurant à « Kerdoncuff » en BODILIS à exploiter un élevage porcin de 116 reproducteurs (truies et verrats), 443 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 500 porcelets en post sevrage et 65 vaches laitières sur les site de « Kerdoncuff » et 403 porcs charcutiers sur le site de « Kerrelé » en BODILIS;
- VU** le dossier modificatif d'autorisation déposé le 11 juillet 2012 concernant la construction d'une porcherie gestante maternité et le réaménagement de salles existantes dans le cadre de la mise aux normes bien être à moins de 100 m d'un tiers ;
- VU** le dépôt de permis de construire en date du 05/07/2012

VU la demande de dérogation de distance d'implantation ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 août 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 07 02 2005, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport à tiers ; sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que la charge en azote et les surfaces recevant des déjections présentées au dossier sont constantes

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er - Les articles 1er des arrêtés n°192/2002A du 6 novembre 2002 et n° 267/2005 AE du 29 juillet 2005 complétés par l'arrêté du n°199/2011 AE du 9 août 2011 sont modifiés et complétés comme suit :

⇒ **LE GAEC PICART MINGAM, est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin sur la commune de BODILIS**

⇒ **L'effectif en présence simultanée est réparti comme suit :**

Site de kerdoncuff

- **116 reproducteurs (truies et verrats),**
- **443 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1329 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **500 porcelets en post sevrage**
- **65 vaches laitières**

Site de Kéréllé

- **403 porcs charcutiers dans la limite de 1036 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an.**

⇒ **Une dérogation est accordée au GAEC PICART MINGAM, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la construction d'une porcherie gestante maternité et pour le réaménagement intérieur de salles existantes dans le cadre de la mise aux normes bien être à moins de 100 m de tiers, conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)*

➤ *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)*

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés les 6 novembre 2002 et 29 juillet 2005 complétés par l'arrêté du 9 août 2011.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de BODILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC PICART MINGAN - BODILIS